
MUNICIPALITE

RAPPORT DE LA MUNICIPALITE

Préavis No 19-2012 – Augmentation du cautionnement communal en faveur de la Société coopérative de la piscine de Renens pour permettre une rénovation importante de la piscine – Prolongation de la durée du droit de superficie accordé à la Société coopérative de la piscine de Renens

Renens, le 2 octobre 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Informations complémentaires

Suite au renvoi demandé par la Municipalité lors de la séance du 13 septembre du Conseil communal (selon l'article 84 du règlement de notre Conseil), la Municipalité tient à préciser les éléments suivants. Ils font suite à une séance du Comité d'exploitation de la Piscine, tenue en présence de Mme la Syndique et des Municipaux qui en sont membres, et ils ont été également précisés à la commission traitant ce préavis, soit la Commission des Finances, à l'occasion de la séance du 24 septembre 2012.

Ces informations et précisions complémentaires portent sur le statut des amendements qui seront votés par le Conseil, sur les chiffres mentionnés dans ces amendements, ainsi que sur la politique des prix d'entrée de la Piscine. Elles devraient permettre au Conseil de se prononcer sereinement en toute connaissance de cause.

1. Statut des amendements qui seront votés par le Conseil

Il est essentiel de préciser clairement que les amendements qui seront retenus par le Conseil communal, quels qu'ils soient, orienteront le projet dans la direction choisie par le Conseil communal, que ce soit l'abandon du projet d'adjoindre au bassin non nageur un bassin supplémentaire "rivière", l'adjonction au projet de la réfection du bassin d'enseignement, ou les deux ensemble.

Le montant total du cautionnement n'est pas un "chèque en blanc", ni pour le Comité de la Piscine ni pour la Municipalité, que ce soit sur le plan politique ou sur le plan légal. Les conclusions du préavis ne porteront pas seulement sur un montant à libre disposition, mais

bien, si c'est le cas, sur un amendement avec un but précisé, tant dans l'amendement lui-même que par la discussion au Conseil et la volonté claire de celui-ci. Sur le plan légal, et si elle le souhaitait, la seule possibilité pour la Municipalité de refuser par exemple une dépense supplémentaire serait de retirer son préavis durant la séance (art. 85) ou dans le délai d'une semaine si elle le demandait ce délai durant la séance (art. 94). La Municipalité précise ici qu'elle n'entend pas faire usage de ces possibilités.

2. Contenu et montant des deux amendements présentés

Les chiffres des deux amendements déposés en Commission et au Conseil avaient été estimés le soir même de la séance de commission. Le report du préavis a permis d'une part de les préciser et d'autre part de clarifier exactement leur portée.

L'amendement No 1 (Keller) visant à effectuer immédiatement la réfection du bassin d'enseignement a été chiffré plus précisément à **Frs 630'000.00 TTC** au lieu des Frs 800'000.00 TTC mentionnés initialement.

L'incidence de l'amendement No 1 sur le cautionnement est de Frs 630'000.00. Ainsi le cautionnement passerait de Frs 6'800'000.00 (selon préavis) à Frs 7'430'000.00 (selon préavis avec l'amendement No 1).

L'incidence de l'amendement No 1 sur le coût du capital est de + Frs 32'025.00 et il n'y a pas d'augmentation annuelle sur les autres charges de fonctionnement. Ainsi le supplément de subvention estimé à la fin des travaux passerait de Frs 415'667.00 (selon préavis) à Frs 447'692.00 (selon préavis avec l'amendement No 1).

L'amendement No 2 (Bovey-Diagne) visant à renoncer à l'aménagement d'un bassin supplémentaire "rivière" et adjacent au bassin non-nageur a été précisé. **La réduction du cautionnement sur les travaux du bassin non-nageur est finalement de Frs 1'680'000.00 TTC**, au lieu de Frs 1'850'000.00 TTC. La raison en est ici technique : l'aménagement contesté correspond à une extension nouvelle du bassin existant, extension aménagée en "rivière"; mais l'amendement ne contestait pas que le bassin existant puisse bénéficier d'un revêtement Inox, et non en liner comme actuellement. Si ce dernier revêtement est approprié pour le grand bassin (dans lequel personne ne marche), il ne l'est plus pour un bassin non-nageur, vite abimé. Le montant du premier amendement supprimait le revêtement inox pour tout le bassin non-nageur, ce qui n'était pas le but recherché par son auteure.

Au final, suite à ces estimations plus précises et à la volonté de conserver un revêtement Inox pour le bassin non-nageurs, le total des coûts estimés pour les réfections des bassins d'enseignement et non-nageurs (sans rivière) s'avère être le même que celui annoncé lors de la commission.

L'incidence de l'amendement No 2 sur le cautionnement est de -Frs 1'050'000.00. Ainsi le cautionnement passerait de Frs 6'800'000.00 (selon préavis) à Frs. 5'750'000.00 (selon préavis avec l'amendement No 2).

L'incidence de l'amendement No 2 sur le coût du capital est de -Frs 53'375.00, plus -Frs 50'000.00 sur les autres charges de fonctionnement. Ainsi le supplément de subvention estimé à la fin des travaux passerait de Frs 415'667.00 (selon préavis) à Frs. 312'292.00 (selon préavis avec l'amendement No 2).

3. Politique des prix

Ce sujet ayant été évoqué tant dans le rapport de la commission que lors du débat, il importe ici de préciser les points suivants. La politique des prix d'entrée de la Piscine est décidée sur proposition du Comité d'exploitation de la Piscine, mais in finem par la Municipalité, au vu de la couverture du déficit par la Commune. Ce sujet a été abordé plusieurs fois ces années précédentes, et la Municipalité n'a jusqu'ici pas souhaité modifier fondamentalement les prix, pour des raisons de politique sportive et sociale.

En raison des transformations à venir et de leur incidence sur les coûts de fonctionnement, ce sujet a été remis à l'ordre du jour, mais sans que rien ne soit décidé à l'heure actuelle. Cette éventuelle augmentation n'entrerait pas en vigueur la saison prochaine, mais bien alors en 2014, une fois les travaux réalisés.

Les pistes évoquées vont clairement dans le sens d'augmenter les tarifs pour les utilisateurs occasionnels et extérieurs (et de limiter ainsi les charges pour la Ville), et de favoriser les utilisateurs réguliers. Un abonnement à prix réduit, limité à la Piscine de Renens et pour ses seuls habitants a également été évoqué, avec une baisse importante des prix par rapport à l'abonnement régional des 4 piscines (Adultes 70 frs au lieu de 130/ Enfant 40 au lieu de 70/ AVS-AI 50 au lieu de 90).

Conclusions

La Municipalité souhaite que ces précisions permettent au Conseil communal de se déterminer en toute connaissance de cause, et dans le cadre d'un traitement des amendements clarifié.

Le débat qu'a eu et qu'aura le 11 octobre le Conseil communal est légitime, la Municipalité a d'ailleurs eu le même débat avant de choisir la variante qui vous est présentée et s'est prononcée en tenant compte à la fois des incidences financières de ses choix et de l'attractivité de la Piscine.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ

Annexe : Tableau de synthèse des coûts